

Autorisation générale de lever le secret professionnel à des fins de recherche dans les domaines de la médecine et de la santé publique

La Commission d'experts du secret professionnel en matière de recherche médicale a,

par voie de circulation du 6 mai 2002,

en se fondant sur l'art. 321^{bis} du code pénal suisse (CP; RS 311.0) et les art. 1, 3, 9 al. 4, 10, 11 et 13 de l'ordonnance du 14 juin 1993 concernant les autorisations de lever le secret professionnel en matière de recherche médicale (OALSP; RS 235.154),

dans la cause *Centre pour la psychiatrie des enfants et des adolescents de l'Université de Zürich* concernant la demande du 25 octobre 2001 pour la prolongation de l'autorisation générale de lever le secret professionnel au sens de l'art. 321^{bis} CP à des fins de recherche dans les domaines de la médecine et de la santé publique, *décidé:*

Titulaire de l'autorisation

Outre les services et les cliniques qu'elle comprenait jusqu'à présent, la décision d'autorisation englobe désormais aussi les deux services pour les adolescents ainsi que la clinique de jour pour les adolescents.

Durée de validité de l'autorisation et constance

L'autorisation est octroyée pour une durée de cinq ans à partir de son entrée en force.

Le titulaire de l'autorisation doit informer la Commission d'experts des modifications suivantes, avant l'échéance du nouveau délai:

- changement du directeur médical
- modification de structure dans l'organisation ou l'administration du *Centre pour la psychiatrie des enfants et des adolescents de l'Université de Zürich*
- modification du règlement d'accès

La Commission d'experts décide ensuite si une nouvelle décision complémentaire est nécessaire.

Voie de recours

Conformément aux art. 33, al. 1, let. c, de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD; RS 235.1) et 44 ss de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA; RS 172.021), la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de la Commission fédérale de la protection des données, case postale, 3000 Berne 7, dans un délai de 30 jours dès sa notification, respectivement dès sa publication dans la Feuille fédérale. Le mémoire de recours doit être produit en deux exemplaires, indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire.

Communication et publication

La présente décision est notifiée au *Zentrum für Kinder- und Jugendpsychiatrie der Universität Zürich*, ainsi qu'au Préposé fédéral à la protection des données. Son dispositif est publié dans la Feuille fédérale. Quiconque a qualité pour recourir peut, sur rendez-vous et pendant la durée du délai de recours, prendre connaissance des considérants de cette décision au secrétariat de la Commission d'experts, Office fédéral de la santé publique, Division Droit, 3003 Berne (téléphone 031 324 94 02).

16 juillet 2002

Commission d'experts du secret professionnel
en matière de recherche médicale:

Le président, Prof. Dr en droit, Franz Werro